

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 78 DU PR 13+011 AU PR 22+800  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAMOTHE-CAPDEVILLE ET MIRABEL  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2013-1335

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental – 19 rue du Docteur Labat – 82000 Montauban, en date du 12 juin 2013 ;

VU l'avis de la commune de Lamothe-Capdeville, en date du 14 juin 2013 ;

VU l'avis de la commune de Mirabel, en date du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réfection de la couche de roulement de type enduit superficiel, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 78, dans sa section comprise entre le PR 13+011 et le PR 22+800, sur le territoire des communes de Lamothe-Capdeville et Mirabel, hors agglomération, pour une durée de cinq jours pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 12 juillet 2013.

**Article 2** : la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 78, entre le PR 13+011 et le PR 22+800.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 69, du PR 13+555 au PR 21+501 vers Mirabel,
- RD 40, du PR 12+464 au PR 21+210 vers Réalville.

**Article 3** : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Lamothe-Capdeville, Monsieur le Maire de Mirabel, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,  
le 20 juin 2013

Le Président,

\*  
\* \*